

**de 1826 à 1856**

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

*fiche n°17*

## **15 mai 1827 – Conditions d'exploitation de la cendrière par la bailleur, les forains et les habitants de Bouzy**

Grand Jury Quinze Mai 1847. Le Conseil Municipal De la Commune De Bourzy  
Composé par Monsieur Le Maire assisté De la Secrétaire De Monsieur Le Chapel  
indépendamment des autres  
S'est réuni au lieu ordinaire de ses séances Monsieur Joseph Bourg, Jean Baptiste  
Jean Baptiste Lejeune, Pierre Haas, Barment, Jean Roumy, Bourg, Jean  
Baptiste Guillemette, Claude Bourg, Adol Godin, Nicolas Louis Jarnet  
Après l'ouverture De la séance M<sup>r</sup> Le Maire, président, a appelé au conseil

[illegible][illegible]

« Ce jourd'huy quinze mai 1827, le conseil municipal de la commune de Bouzy convoqué par Monsieur le Maire en vertu de la circulaire de Monsieur le Préfet en date du 6 avril dernier

s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances. Messieurs Joseph Houry, Jean Baptiste Robert l'ainé, Jean Baptiste Robert le jeune, Pierre Isaac Barnaut, Jean Memmy Houry, Jean Baptiste Guillemette, Claude Houry, Réol Godin, Nicolas Louis Jannet.

Après l'ouverture de la séance, M. le Maire président a appelé au conseil que lui et plusieurs membres avaient entré en pourparler avec le Sieur Lapôte locataire de la cendrière de la commune à l'occasion de différentes difficultés qui s'étaient élevées sur l'interprétation de plusieurs articles du bail.

Le conseil considérant que l'on pouvait faire une transaction avec le sieur Lapôte d'après des propositions qui ne nuisent en rien aux intérêts de la commune et vu l'intention manifestée par une délibération du onze mars dernier de louer des terres aux propriétaires forains pour l'engrais de vignes conformément à leur demande, le conseil préférant n'avoir à faire qu'à un seul individu pour cette location afin d'éviter d'autres contestations avec les dits forains, a arrêté de prendre un accommodement avec le sieur Lapôte présent et consentant

1° Le sieur Lapôte aura le droit seul de vendre des terres aux forains propres à l'engrais de leur vigne en se conformant en tout point à l'article quatre de la dite délibération du onze mars ainsi conçu. L'endroit que la commune se propose de désigner aux propriétaires forains pour prendre des terres pour l'engrais de leur vigne est situé au couchant à environ cent mètre de distance du terrier que la commune joui, il aura vingt mètres carré et borné, de plus ils ne pourront qu'exploiter leur terrier que comme les habitants, afin de ne faire des dégradations que le moins qu'il leur sera possible sur notre dite pâture. Il lui est également défendu de permettre l'enlèvement des gazons préjudiciable à la pâture.

Il aura la faculté de traiter avec les dits forains pour la durée de son bail de la cendrière du prix exigé par la commune, en sa délibération du onze mars.

Le sieur Lapôte payera tous les ans à dater du jour du premier janvier mil huit cent vingt huit la somme de cent francs en mains de Mr le receveur municipal de la dite commune.

Il est aussi convenu que le sieur Lapôte ne vendra les cendres que quinze le setier\* aux habitants, excepté à ceux qui en feraient un commerce et ce durant le temps de son bail, mais habitants n'auront que le droit d'extraire des terres propres à l'engrais de leurs vignes, et non sulfureuses.

Le sieur Lapôte aura le droit de prendre les terres sulfureuses qui se trouveront décombrées par les habitants et forains dans les terriers de la dite commune.

Il ne pourra faire l'exploitation, des dites terres sulfureuses, qu'après qu'elles en auront été reconnues par le maire ou son adjoint, ni faire aucuns décombrements sur la mine que ceux qui se trouveraient décombrés par les habitants ou forains, énoncés ci-dessus. Ces cendre seront enlevées hors du terrier afin de ne pas gêner l'exploitation des habitants.

Les habitants de la commune de Bouzy auront le droit d'extraire des pierres pour leurs utilités seulement même dans le chantier du sieur Lapôte et ce dernier n'aura le droit de s'y opposer qu'en justifiant que cette extraction lui sera préjudiciable.

L'article 14 du bail assujettit le sieur Lapôte à vendre les pierres cinq francs la toise aux habitants. Il est dérogé dans l'énoncé ci-dessus.

Les pierres pour le besoin de la commune restent conservées toutes.

Les énoncées ci-dessus ne dérogent en rien aux articles du bail de la cendrière, dans le présent traité que ceux énoncés ci-dessus.

Fait et délibéré en séance de ce jour, par nous maire, adjoint et membres du conseil municipal de ladite commune de Bouzy et avons signé »

\* setier : mesure pour les grains (entre 150 et 300 litres)